PRÉFÈTE
DE LA SOMME
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Hauts-de-France

Unité départementale de la Somme
12 Rue du Maître du Monde
80440 GLISY

Glisy, le 4 avril2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/03/2022

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

CHOQUET Jacky

Lieu dit La citerne
section Z
80300 POZIERES

Références : 2022 E10060

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/03/2022 dans l'établissement CHOQUET Jacky implanté Lieu dit La citerne section Z 80300 POZIERES. L'inspection a été annoncée le 07/02/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CHOQUET Jacky
- Lieu dit La citerne section Z 80300 POZIERES
- Code AIOT dans GUN : 0005107430
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

Monsieur Jacky CHOQUET exploite un garage automobile sur le territoire de la commune de POZIERES.

L'activité de VHU est exploitée :
• sur les parcelles cadastrées section An°319 et 320 ;
• le long de la rue Serrurier (côté droit et gauche), sur le domaine public ;
• au bord des parcelles A n°329 et 330 ;
• sur la parcelle Z n°70.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Examen du respect des prescriptions des arrêtés de mise en demeure et de suspension du 29/06/2020.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
Régularisation de la situation administrative	AP de Mise en Demeure du 29/06/2020, article 1	Levée de mise en demeure
Enlèvement des VHU	AP de Mesures Conservatoires du 29/06/2020, article 2	Sans objet
Suspension de l'activité VHU	Autre du 29/06/2020, article 1	Levée de suspension

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a cessé son activité de VHU.
L'Inspection des installations classées propose à Madame la Préfète de la Somme d'abroger l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 29/06/2020 et l'arrêté de suspension du 29/06/2020. Un projet d'arrêté préfectoral d'abrogation est joint ne ce sens.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Régularisation de la situation administrative

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 29/06/2020, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Régularisation de la situation administrative
Prescription contrôlée : Monsieur Jacky CHOQUET, dénommé ci-après l'exploitant, dont l'installation est sise69 Route de Bapaume, est mis en demeure de régulariser la situation administrative de l'installation qu'il exploite sur le territoire de la commune de POZIERES pour son activité d'entreposage de véhicules hors d'usage mentionnée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement soit : • En déposant un dossier de demande d'enregistrement conforme à l'article R. 512-46-1 et une demande d'agrément Centre VHU conforme à l'article R. 543-162 en préfecture ; • En cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-7-6 du code de l'environnement. Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants : • Dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ; • Dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les trois mois et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-46-25 du code de l'environnement ; • Dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement intégrant un dossier de demande d'agrément, ce dernier doit être déposé dans un délai de 3 mois. L'exploitant fournit dans les deux mois les éléments justifiant du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'étude…etc.) ; Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.
Constats : Cette visite d'inspection a mis en exergue que Monsieur Jacky CHOQUET a cessé son activité d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Enlèvement des VHU

Référence réglementaire : AP de Mesures Conservatoires du 29/06/2020, article 2
Thème(s) : Autre, Enlèvement des VHU
Prescription contrôlée : [...] L'exploitant procède sans délai à l'enlèvement des véhicules hors d'usages (VHU) et pièces associées stockées sur son site. Les VHU sont remis à un opérateur agréé centre VHU ou broyeur VHU. L'exploitant communique à la Préfète de la Somme tous les justificatifs relatifs à cet enlèvement sous 3 mois.
Constats : Le site a été débarrassé des véhicules hors d'usages. Il reste 3 véhicules à enlever, ils sont en attente d'évacuation.
Observations : Les véhicules en attente d'évacuation devront être enlevés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Suspension de l'activité VHU

Référence réglementaire : Autre du 29/06/2020, article 1
Thème(s) : Autre, Suspension de l'activité VHU
Prescription contrôlée : L'exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement visée à l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure de régulariser la situation administrative en date du 29 juin 2020 est suspendue à compter de la date de notification du présent arrêté jusqu'à ce qu'il ait été statué sur les demandes d'enregistrement et d'agrément. Monsieur Jacky CHOQUET prendra toutes mesures utiles pour assurer la protection des intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement durant la période de suspension et notamment le gardiennage et la sécurité de l'installation. Conformément à l'article L. 171-9 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel, pendant toute la durée de cette suspension, le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.
Constats : L'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure de régulariser la situation administrative en date du 29 juin 2020 étant respectée, en effet l'exploitant a cessé son activité. L'arrêté préfectoral de suspension du 29 juin 2020 peut être levé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de suspension